

ARRÊTÉ DE REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la Commune de Cambo-les-Bains,

Vu l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration du conseil municipal du 12 décembre 2023, autorisant la reprise de la concession ci-dessous désignée,

Vu l'état d'abandon constaté par procès-verbal du 29 septembre 2022,
publié le 29 septembre 2022, et porté à la connaissance
des familles le 29 septembre 2022,

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, trois ans après la mise en demeure et la publicité effectuées conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Arrête :

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Cambo-les-Bains,
portant le numéro 319, appartenant à Madame Ellen MAC GARRY
veuve SCHERDLIN
et implantée file 8 n°10 est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes de la(des) personne(s) inhumée(s) dans le terrain repris et :

- (1) à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.
- à leur crémation et au dépôt de leurs cendres au columbarium d.....
- (1) au dépôt de leurs cendres dans l'ossuaire du cimetière.
- à la dispersion de leurs cendres dans le lieu affecté à cet effet, conformément à l'article R. 2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le(les) nom(s) de la(des) personne(s) exhumée(s) sera(seront) gravé(s) sur un dispositif placé à l'endroit où reposeront ses(leurs) restes ou ses(leurs) cendres.

Article 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Cambo-les-Bains, le 22 décembre 2022

Le Maire,

Christian DEVÈZE
Maire de Cambo-les-Bains

ARRÊTÉ DE REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la Commune de Cambo-les-Bains,

Vu l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration du conseil municipal du 12 décembre 2023, autorisant la reprise de la concession ci-dessous désignée,

Vu l'état d'abandon constaté par procès-verbal du 29 septembre 2022,
publié le 29 septembre 2022, et porté à la connaissance
des familles le 25 septembre 2022,

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, trois ans après la mise en demeure et la publicité effectuées conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Arrête :

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Cambo-les-Bains,
portant le numéro 321, appartenant à Madame REÏTOU Maria Teresa
mme CELHAT
et implantée file 8 n°11 est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes de la(des) personne(s) inhumée(s) dans le terrain repris et :

- (1) à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.
- à leur crémation et au dépôt de leurs cendres au columbarium d.....
- (1) au dépôt de leurs cendres dans l'ossuaire du cimetière.
- à la dispersion de leurs cendres dans le lieu affecté à cet effet, conformément à l'article R. 2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le(les) nom(s) de la(des) personne(s) exhumée(s) sera(seront) gravé(s) sur un dispositif placé à l'endroit où reposeront ses(leurs) restes ou ses(leurs) cendres.

Article 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Cambo-les-Bains, le 22 décembre 2023

Le Maire,



ARRÊTÉ DE REPRISE DE CONCESSION

+ 1 copie
+ 2 copies

Le Maire de la Com. Cambo-les-Bains,

Vu l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration du conseil municipal du 12 décembre 2023, autorisant la reprise de la concession ci-dessous désignée,

Vu l'état d'abandon constaté par procès-verbal du 29 septembre 2022,
publié le 29 septembre 2022, et porté à la connaissance
des familles le 29 septembre 2022,

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, trois ans après la mise en demeure et la publicité effectuées conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Arrête :

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Cambo-les-Bains,
portant le numéro 955, appartenant à Monsieur Joseph FERRÉ
et implantée file 16 n°4 est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes de la(des) personne(s) inhumée(s) dans le terrain repris et :

- à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.
- (1) à leur crémation et au dépôt de leurs cendres au columbarium d.....
- (1) au dépôt de leurs cendres dans l'ossuaire du cimetière.
- à la dispersion de leurs cendres dans le lieu affecté à cet effet, conformément à l'article R. 2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le(les) nom(s) de la(des) personne(s) exhumée(s) sera(seront) gravé(s) sur un dispositif placé à l'endroit où reposeront ses(leurs) restes ou ses(leurs) cendres.

Article 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Cambo-les-Bains, le 22 décembre 2023

Le Maire,


Christian DEVEZE
Maire de Cambo-les-Bains



(1) Cocher la(les) cases correspondantes(s).

ARRÊTÉ DE REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la Commune de Cambo-les-Bains,

Vu l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration du conseil municipal du 12 décembre 2023, autorisant la reprise de la concession ci-dessous désignée,

Vu l'état d'abandon constaté par procès-verbal du 29 septembre 2022,
publié le 29 septembre 2022, et porté à la connaissance
des familles le 29 septembre 2022,

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, trois ans après la mise en demeure et la publicité effectuées conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Arrête :

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Cambo-les-Bains,
portant le numéro 1440, appartenant à Monsieur Marie MAZÈRE

et implantée file 16 n°18 est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes de la(des) personne(s) inhumée(s) dans le terrain repris et :

- (1) à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.
- à leur crémation et au dépôt de leurs cendres au columbarium d.....
- (1) au dépôt de leurs cendres dans l'ossuaire du cimetière.
- à la dispersion de leurs cendres dans le lieu affecté à cet effet, conformément à l'article R. 2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le(les) nom(s) de la(des) personne(s) exhumée(s) sera(seront) gravé(s) sur un dispositif placé à l'endroit où reposeront ses(leurs) restes ou ses(leurs) cendres.

Article 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Cambo-les-Bains, le 22 décembre 2023

Le Maire,



ARRÊTÉ DE REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la Commune de Cambo-les-Bains,

Vu l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration du conseil municipal du 12 décembre 2023, autorisant la reprise de la concession ci-dessous désignée,

Vu l'état d'abandon constaté par procès-verbal du 29 septembre 2022,
publié le 29 septembre 2022, et porté à la connaissance
des familles le 29 septembre 2022,

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, trois ans après la mise en demeure et la publicité effectuées conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Arrête :

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Cambo-les-Bains,
portant le numéro 9-11, appartenant à Mme Annette TAUCHRET-EN
née BRET
et implantée f.l 7 n°19 est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes de la(des) personne(s) inhumée(s) dans le terrain repris et :

- (1) à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.
- à leur crémation et au dépôt de leurs cendres au columbarium d.....
- (1) au dépôt de leurs cendres dans l'ossuaire du cimetière.
- à la dispersion de leurs cendres dans le lieu affecté à cet effet, conformément à l'article R. 2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le(les) nom(s) de la(des) personne(s) exhumée(s) sera(seront) gravé(s) sur un dispositif placé à l'endroit où reposeront ses(leurs) restes ou ses(leurs) cendres.

Article 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Cambo-les-Bains, le 22 décembre 2023

Le Maire,

Christian DEVÈZE
Maire de Cambo-les-Bains



ARRÊTÉ DE REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la Commune de Cambo-les-Bains,

Vu l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration du conseil municipal du 12 décembre 2023, autorisant la reprise de la concession ci-dessous désignée,

Vu l'état d'abandon constaté par procès-verbal du 29 septembre 2022,
publié le 29 septembre 2022, et porté à la connaissance
des familles le 29 septembre 2022,

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, trois ans après la mise en demeure et la publicité effectuées conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Arrête :

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Cambo-les-Bains,
portant le numéro 785, appartenant à Monsieur Henri TOURNEUX

et implantée file 11 n°2 est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes de la(des) personne(s) inhumée(s) dans le terrain repris et :

- (1) à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.
 à leur crémation et au dépôt de leurs cendres au columbarium d

- (1) au dépôt de leurs cendres dans l'ossuaire du cimetière.
 à la dispersion de leurs cendres dans le lieu affecté à cet effet, conformément à l'article R. 2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le(les) nom(s) de la(des) personne(s) exhumée(s) sera(seront) gravé(s) sur un dispositif placé à l'endroit où reposeront ses(leurs) restes ou ses(leurs) cendres.

Article 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Cambo-les-Bains, le 22 décembre 2023

Le Maire,


Christian DEVEZE
Maire de Cambo-les-Bains

ARRÊTÉ DE REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la Commune de Cambo-les-Bains,

Vu l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration du conseil municipal du 12 décembre 2023, autorisant la reprise de la concession ci-dessous désignée,

Vu l'état d'abandon constaté par procès-verbal du 29 septembre 2022,
publié le 29 septembre 2022, et porté à la connaissance
des familles le 29 septembre 2022,

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, trois ans après la mise en demeure et la publicité effectuées conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Arrête :

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Cambo-les-Bains,
portant le numéro 282, appartenant à Madame Jeanne Marie PECOTCH

et implantée fab 11 n° 11 est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes de la(des) personne(s) inhumée(s) dans le terrain repris et :

- (1) à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.
 à leur crémation et au dépôt de leurs cendres au columbarium d

- (1) au dépôt de leurs cendres dans l'ossuaire du cimetière.
 à la dispersion de leurs cendres dans le lieu affecté à cet effet, conformément à l'article R. 2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.


Article 4 : Le(les) nom(s) de la(des) personne(s) exhumée(s) sera(seront) gravé(s) sur un dispositif placé à l'endroit où reposeront ses(leurs) restes ou ses(leurs) cendres.

Article 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Cambo-les-Bains, le 22 décembre 2023

Le Maire,


Christian DEVEZE
Maire de Cambo-les-Bains

ARRÊTÉ DE REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la Commune de Cambo-les-Bains,

Vu l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration du conseil municipal du 12 décembre 2023, autorisant la reprise de la concession ci-dessous désignée,

Vu l'état d'abandon constaté par procès-verbal du 29 septembre 2022,
publié le 29 septembre 2022, et porté à la connaissance
des familles le 29 septembre 2022,

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, trois ans après la mise en demeure et la publicité effectuées conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Arrête :

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Cambo-les-Bains,
portant le numéro 1005, appartenant à Madame LABARTHE

et implantée file 13 n°14 est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes de la(des) personne(s) inhumée(s) dans le terrain repris et :

- (1) à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.
 à leur crémation et au dépôt de leurs cendres au columbarium d

- (1) au dépôt de leurs cendres dans l'ossuaire du cimetière.
 à la dispersion de leurs cendres dans le lieu affecté à cet effet, conformément à l'article R. 2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le(les) nom(s) de la(des) personne(s) exhumée(s) sera(seront) gravé(s) sur un dispositif placé à l'endroit où reposeront ses(leurs) restes ou ses(leurs) cendres.

Article 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Cambo-les-Bains, le 22 décembre 2023

Le Maire,


Christian DEVEZE
Maire de Cambo-les-Bains

ARRÊTÉ DE REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la Commune de Cambo-les-Bains,

Vu l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration du conseil municipal du 12 décembre 2023, autorisant la reprise de la concession ci-dessous désignée,

Vu l'état d'abandon constaté par procès-verbal du 29 septembre 2022,
publié le 29 septembre 2022, et porté à la connaissance
des familles le 29 septembre 2022,

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, trois ans après la mise en demeure et la publicité effectuées conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Arrête :

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Cambo-les-Bains,
portant le numéro 253, appartenant à Monsieur Jean, Marie, Louis PUJO
et implantée file 13 n° 18 est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes de la(des) personne(s) inhumée(s) dans le terrain repris et :

- (1) à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.
- à leur crémation et au dépôt de leurs cendres au columbarium d.....
- (1) au dépôt de leurs cendres dans l'ossuaire du cimetière.
- à la dispersion de leurs cendres dans le lieu affecté à cet effet, conformément à l'article R. 2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le(les) nom(s) de la(des) personne(s) exhumée(s) sera(seront) gravé(s) sur un dispositif placé à l'endroit où reposeront ses(leurs) restes ou ses(leurs) cendres.

Article 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Cambo-les-Bains, le 22 décembre 2023

Le Maire,

Christian DEVÈZE
Maire de Cambo-les-Bains



ARRÊTÉ DE REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la Commune de Cambo-les-Bains,

Vu l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration du conseil municipal du 12 décembre 2023, autorisant la reprise de la concession ci-dessous désignée,

Vu l'état d'abandon constaté par procès-verbal du 29 septembre 2022,
publié le 29 septembre 2022, et porté à la connaissance
des familles le 29 septembre 2022,

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, trois ans après la mise en demeure et la publicité effectuées conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Arrête :

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Cambo-les-Bains,
portant le numéro 998, appartenant à Madame Paullette BIRTZ
meo CHAPUIS
et implantée File 13 n°22 est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes de la(des) personne(s) inhumée(s) dans le terrain repris et :

- (1) à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.
- à leur crémation et au dépôt de leurs cendres au columbarium d.....
- (1) au dépôt de leurs cendres dans l'ossuaire du cimetière.
- à la dispersion de leurs cendres dans le lieu affecté à cet effet, conformément à l'article R. 2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le(les) nom(s) de la(des) personne(s) exhumée(s) sera(seront) gravé(s) sur un dispositif placé à l'endroit où reposeront ses(leurs) restes ou ses(leurs) cendres.

Article 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Cambo-les-Bains, le 22 décembre 2023

Le Maire,

Christian DEVÈZE
Maire de Cambo-les-Bains

